

AVIS PUBLIC



ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

RCA 174-1

AVIS est donné par les présentes, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 1^{er} octobre 2024, le règlement RCA 174-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2024) (RCA 174)», afin de modifier et ajouter des tarifs.

Ce règlement entre en vigueur en date d'aujourd'hui et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H. La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 16 h 30 et sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 2 octobre 2024.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 174-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE
L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU - EXERCICE FINANCIER 2024 (RCA 174)**

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 1^{er} octobre 2024, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - exercice financier 2024 (RCA 174) est modifié par le remplacement des tarifs prévus au paragraphe 1^o de l'article 22, comme suit:
 - a) tarif de base 50,00 \$
 - b) tarif pour tout organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 35,00 \$
2. Le paragraphe 7^o de l'article 22 de ce règlement est modifié comme suit :
 - a) tarif de base 20,00 \$
 - b) Abrogé
3. Le paragraphe 8^o de l'article 22 de ce règlement est modifié comme suit :
 - a) Tarif de base 15 \$
 - b) Abrogé
4. Ce règlement est modifié par le remplacement du tarif prévu à l'article 23 a), b) et c) par 50,00 \$.
5. Ce règlement est modifié par le remplacement des tarifs prévus au paragraphe 5^o de l'article 43(1) comme suit :
 - a) 1 000,00 \$
 - b) 2 000,00 \$
 - c) 3 500,00 \$
6. Ce règlement est modifié par l'ajout à l'article 43(1), des paragraphes suivants:

« 8^o pour une demande de modification à un projet particulier d'occupation d'immeuble déjà accordé : 50% du tarif pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un projet particulier d'occupation d'un immeuble.

9° Pour une demande de modification au Plan d'urbanisme ou au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal : 12 000,00 \$

10° Pour une demande de démolition devant passer au Comité d'études des demandes de démolition d'immeubles : 4 500,00 \$ »

7. Ce règlement est modifié par l'abrogation à l'article 45, du paragraphe 1°.
8. Ce règlement est modifié par l'ajout au paragraphe 2° de l'article 45, après le mot « périodique », des mots « (café-terrasse) ».
9. Ce règlement est modifié par le remplacement du tarif prévu au paragraphe 3° de l'article 45, par 2 500,00 \$.

10. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 45, de l'article suivant :

« **45.1** Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public RCA 22, pour l'émission d'un permis d'occupation temporaire, les droits quotidiens suivants sont exigibles :

1° occupation sur une surface non pavée, à l'arrière du trottoir, dans une ruelle ou dans un parc :

- a) si l'occupation empiète sur le trottoir ou la chaussée : superficie ajoutée à celle de l'occupation sur chaussée ou trottoir pour le calcul du coût;
- b) si l'occupation n'empiète pas sur le trottoir ou la chaussée :
 - i. si la surface occupée est inférieure ou égale à 100 m² : 35,00 \$
 - ii. si la surface occupée est supérieure à 100 m² : 1,30 \$/m²

2° occupation sur une chaussée ou un trottoir selon la surface occupée :

- a) moins de 50 m² : 40,00 \$
- b) entre 50 et moins de 100 m² : 100,00 \$
- c) 100 m² et plus : 1,30 \$/m²

3° occupation sur une chaussée d'une rue locale ou artérielle, en plus des droits exigibles en vertu de l'article 45.1 paragraphe 1 et 2, selon la largeur totale occupée :

- a) moins de 3 m : 40,00 \$;
- b) entre 3 m et moins de 6 m : 70,00 \$;
- c) entre 6 mètres et moins de 9 mètres : 240,00 \$;
- d) entre 9 et moins de 12 m : 360,00 \$.

Des frais supplémentaires quotidiens de 160,00 \$ sont exigés si l'occupation visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12 entraîne la fermeture temporaire des rues artérielles identifiées au *Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale 02-003*. Des frais supplémentaires quotidiens de 80,00 \$ sont exigés pour la fermeture de toute autre voie publique, à l'exception des ruelles.

En sus des droits quotidiens, des frais uniques de délivrance du permis de 30,00 \$ s'appliquent. »

- 11.** Ce règlement est modifié par le remplacement du tarif, au paragraphe 17° de l'article 51, par 250,00 \$.

GDD : 1247169002